

Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Commune de Renaison

N° 26.41 Marché n° 2026/02/TX relatif à la rénovation de la chaufferie de l'école élémentaire Le Colombier

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1, R.2123-1-1°, L. 2131-1, R. 2131-12 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-05-26/01 du 26 mai 2026, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de rénovation de la chaufferie de l'école élémentaire Le Colombier ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23 mars 2026;

Considérant les critères et sous-critères de jugement des offres annoncés dans le règlement de consultation ainsi que leurs pondérations respectives ;

Considérant les 3 plis reçus ;

Considérant l'analyse et le classement des offres effectuée par la commune de Renaison,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le marché n° 2026/02/TX relatif à la rénovation de la chaufferie de l'école élémentaire Le Colombier avec l'entreprise PLOMBERIE CHAUFFAGE DU ROANNAIS, sise 94 Chemin de la Chapelle à Mably (42300) pour un montant de 64 675 € HT, soit 77 610 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les dépenses seront réglées sur le chapitre opération 296 au budget général de la Commune.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-préfet de Roanne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20260601-26-41-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026
Publication : 01/06/2026

Renaison, le 01^{er} juin 2026

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.